

École de Droit

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit Master of Law (MLaw)

Approuvé par le Conseil de l'École de Droit, le 18 avril 2024

Approuvé par le Conseil de Faculté, le 2 mai 2024

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 18 juin 2024

Table des matières

Article 1 :	Objet du présent Règlement
Article 2 :	Objectifs de formation
Article 3 :	Conditions d'admission
Article 4 :	Procédure d'admission
Article 5 :	Immatriculation et droits d'inscription
Article 6 :	Équivalences
Article 7 :	Mobilité
Article 8 :	Durée des études
Article 9 :	Structure des études
Article 10 :	Maîtrise universitaire en Droit, avec mention(s)
Article 11 :	Module 1 - Enseignements
Article 12 :	Évaluation des connaissances (module 1)
Article 13 :	Acquisition des crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements (module 1)
Article 14 :	Module 2 – Travaux personnels
Article 15 :	Module 3 – Mémoire
Article 16 :	Enseignements et examens
Article 17 :	Sessions d'examens
Article 18 :	Inscription aux examens
Article 19 :	Déroulement des examens
Article 20a :	Fraude et tentative de fraude
Article 20b :	Plagiat
Article 21 :	Exclusion
Article 22 :	Échelle de notes et appréciations
Article 23 :	Résultats des examens
Article 24 :	Grade
Article 25 :	Changement de cursus au sein de l'École de Droit
Article 26 :	Recours
Article 27 :	Entrée en vigueur et mesures transitoires

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit

Article 1 : Objet du présent Règlement

¹ Le présent Règlement régit la Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw), avec ou sans mention, de l'École de Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne. La liste des mentions est la suivante :

- Mention droit de l'environnement et climat / Subject area Environmental Law and Climate
- Mention droit du commerce / Subject area Business Law ;
- Mention droit du contentieux / Subject area Litigation ;
- Mention droit du travail et sécurité sociale / Subject area Labour Law and Social Security ;
- Mention droit international et comparé / Subject area International and Comparative Law ;
- Mention droit pénal / Subject area Criminal Law ;
- Mention droit privé et fiscal du patrimoine / Subject area Private Estate and Tax Law ;
- Mention droit public / Subject area Public Law ;
- Mention fiscalité internationale / Subject area International Tax Law and Policy ;
- Mention théorie juridique / Subject area Legal Theory.

² Le Plan d'études précise notamment :

- l'intitulé des enseignements,
- les enseignements obligatoires et à choix pour l'obtention d'une mention,
- le nombre d'heures d'enseignement,
- les crédits ECTS au sens de l'article 1 lettre h) du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE) associés à chaque enseignement,
- les modalités d'évaluation.

³ Les dispositions du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne (ci-après : Règlement de Faculté) ainsi que celles du Règlement de l'École de droit demeurent réservées.

Article 2 : Objectifs de formation

¹ Les objectifs de formation de la Maîtrise universitaire en Droit sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications national (nqf.ch) adopté par la Conférence universitaire suisse (CUS).

² En plus des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire en Droit, les étudiants¹ de la Maîtrise universitaire en Droit seront, au terme de leur formation, capables de :

Connaissances et compréhension

- définir les enjeux des concepts-clé des principaux domaines du droit positif ;
- disposer de connaissances approfondies d'un domaine du droit et/ou des enseignements en lien avec l'orientation choisie pour le Master ;
- expliquer les enjeux et tendances actuels du secteur juridique, tant en droit suisse qu'en droit européen et international.

Application des connaissances

- proposer des solutions juridiquement convaincantes à un cas pratique, nourries par une bonne application des méthodes de recherche et de raisonnement juridiques.

Capacités de former des jugements

- identifier les forces et les faiblesses d'un texte juridique ;
- se forger une opinion juridique indépendante ;
- analyser avec un regard critique un texte juridique.

Compétences en termes de communication

- argumenter et défendre un point de vue quant à une problématique ayant une dimension juridique devant un public spécialisé ;
- rédiger des textes juridiques élaborés, ayant un contenu scientifique ou pratique en s'appuyant sur les connaissances juridiques acquises.

Capacité d'apprentissage en autonomie

- réaliser des recherches juridiques approfondies de manière complète et rigoureuse ;
- utiliser et développer les outils nécessaires dans le cadre d'un emploi dans le secteur juridique.

Article 3 : Conditions d'admission

¹ Sont admis à la Maîtrise universitaire en Droit, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire mono-disciplinaire en Droit (180 ECTS) d'une Université suisse rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « Droit ».

² Conformément à l'article 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : « RLUL »), peuvent être admis les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit ou d'un titre universitaire jugé équivalent, sur la base de leur dossier de candidature et sur proposition de la Commission des équivalences et de la mobilité de l'École de Droit (ci-après : Commission des équivalences ». Ils peuvent être astreints, le cas échéant, à une mise à niveau préalable, de 31 à 60 crédits ECTS, conformément à l'article 10 du RGE et aux Principes relatifs à

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

l'accès à la Maîtrise universitaire en Droit arrêtés par la Direction de l'École de Droit après consultation du Conseil de l'École de Droit.

³ Le candidat astreint à une mise à niveau préalable est inscrit au Programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire en Droit et doit acquérir les crédits ECTS correspondants avant de pouvoir s'inscrire à la Maîtrise universitaire en Droit. Les crédits ECTS acquis dans le cadre d'un tel programme de mise à niveau préalable font l'objet d'un procès-verbal de notes délivré par l'École de Droit, mais ne conduisent à aucun grade et ne sauraient donner lieu à des équivalences.

⁴ Sous réserve de l'article 78a, al. 3 RLUL, l'étudiant en échec définitif à une autre Maîtrise universitaire en droit à la FDCA ne peut s'inscrire à la Maîtrise universitaire en Droit.

Article 4 : Procédure d'admission

¹ Les candidats déposent leur candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne.

² Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet, si celle-ci est établie, sa décision à la Direction de l'École de Droit.

³ La Direction de l'École de Droit statue directement sur les dossiers de candidature répondant aux conditions de l'article 3 al. 1 ci-dessus et transmet les autres dossiers de candidature à la Commission des équivalences pour préavis.

⁴ Après examen des dossiers, la Commission des équivalences préavise, à l'attention de la Direction de l'École de Droit, sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire en Droit et sur l'éventuelle mise à niveau préalable requise, conformément à l'article 3 al. 2 et 3 ci-dessus.

⁵ La Direction de l'École de Droit adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission à la Maîtrise universitaire en Droit avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours. En cas d'acceptation, la Direction de l'École de Droit précise la durée de la validité de la décision. Copie de la décision est adressée au SII pour suite à donner au dossier.

Article 5 : Immatriculation et droits d'inscription

Les étudiants sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 6 : Équivalences

¹ Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'École de Droit peut accorder des équivalences à l'étudiant qui s'est déjà soumis avec succès, dans le cadre d'une formation de niveau maîtrise universitaire, à des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études de la Maîtrise universitaire en Droit.

^{1bis} La demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise à la Direction de l'École de Droit dans les trois semaines suivant le début des enseignements du premier semestre d'inscription de l'étudiant à la Maîtrise universitaire en Droit de l'étudiant.

² Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne, sauf en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

³ Conformément à l'article 7 du RGE, le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence dans le cadre de la Maîtrise universitaire en Droit est limité à 30.

⁴ Si l'étudiant souhaite obtenir une Maîtrise universitaire avec mention(s), le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis par équivalence est limité à 18 pour la/les mention(s) souhaitée(s).

Article 7 : Mobilité

¹ Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'École de Droit peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses études de Maîtrise dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

² L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la Faculté a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

³ Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre de la Maîtrise universitaire en Droit.

⁴ Conformément à l'article 8 du RGE, le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus dans le cadre de la Maîtrise universitaire en Droit est limité à 30 ECTS.

⁵ Si l'étudiant souhaite obtenir une Maîtrise universitaire avec mention(s), le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis en mobilité est limité à 18 pour la/les mention(s) souhaitée(s).

⁶ Les Principes relatifs à la mobilité dans une autre institution universitaire en Suisse alémanique ou à l'étranger, arrêtés par la Direction de l'École de Droit après consultation du Conseil de l'École de Droit, précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

Article 8 : Durée des études

¹ La Maîtrise universitaire en Droit est une formation à plein temps d'une durée normale de 3 semestres et d'une durée maximale de 5 semestres.

^{1bis} La Maîtrise universitaire en Droit peut être suivie à temps partiel selon la procédure et les délais décrits dans la Directive 3.12 de la Direction de l'UNIL. Le cursus d'un étudiant inscrit à temps partiel est le même que celui d'un étudiant inscrit en Maîtrise universitaire en Droit à temps plein. L'organisation et les délais d'études sont cependant aménagés. Conformément à l'article 4 du RGE, la durée normale des études à temps partiel est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par la Direction de l'École en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 8 semestres.

² Sur préavis de la Commission des équivalences, la Direction de l'École de Droit peut réduire proportionnellement la durée des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

³ La Direction de l'École de Droit peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

⁴ La Direction de l'École de Droit peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

⁵ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la Maîtrise universitaire en Droit.

Article 9 : Structure des études

¹ Le cursus de Maîtrise universitaire en Droit correspond à 90 crédits ECTS, répartis de la manière suivante :

- module 1 : 69 crédits ECTS d'enseignements (articles 11-13 ci-après) ;
- module 2 : 6 crédits ECTS de travaux personnels (article 14 ci-après) ;
- module 3 : 15 crédits ECTS pour le mémoire et sa défense (article 15 ci-après).

² L'étudiant peut assortir sa Maîtrise d'une, voire deux mentions, aux conditions décrites à l'article suivant ainsi qu'aux articles auxquels celui-ci renvoie. L'étudiant choisit la/les mention(s) au plus tard avant de s'inscrire à sa dernière session d'examens.

Article 10 : Maîtrise universitaire en Droit, avec mention(s)

¹ Pour obtenir une Maîtrise universitaire en Droit avec mention(s), l'étudiant doit :

- Inclure, dans le cadre du module 1, les enseignements prévus par le Plan d'études pour la mention concernée à concurrence de 30 crédits ECTS au minimum (certains de ces enseignements peuvent être obligatoires pour l'obtention de la mention) et obtenir une moyenne pondérée par les crédits ECTS égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations présentées sur ces enseignements.

L'étudiant peut obtenir deux mentions au maximum, pour autant qu'il remplisse les conditions qui s'y rapportent. Lorsqu'un enseignement figure dans deux mentions, il est comptabilisé dans le total de 30 crédits ECTS pour l'une et l'autre ; il n'est en revanche comptabilisé qu'une fois dans le total de 69 crédits ECTS. Il suffit que le travail de mémoire (Module 3) porte sur le domaine de l'une des deux mentions choisies par l'étudiant.

- Valider, dans le cadre du module 2, au moins un travail personnel dans le domaine de la mention ; l'article 14, al. 8 demeure réservé.
- Valider, dans le cadre du module 3, un travail de mémoire sur le domaine de la mention ; l'article 15, al. 7 demeure réservé.

² L'étudiant qui a obtenu une Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté ne peut ni obtenir une seconde fois ce grade ni s'inscrire à nouveau dans ce cursus afin d'y acquérir une ou d'autres mentions.

Article 11 : Module 1 - Enseignements

¹ L'étudiant choisit librement, parmi les enseignements figurant au Plan d'études de la Maîtrise universitaire en Droit, ceux qu'il entend suivre et faire valoir dans le cadre du module 1, pour un total de 69 crédits ECTS ; l'article 10 ci-avant demeure toutefois réservé.

² L'étudiant peut inclure dans le module 1, des enseignements de niveau Maîtrise universitaire qui ne figurent pas au plan d'études de la Maîtrise universitaire en Droit et les suivre dans un autre cursus de la Faculté, une autre Faculté, une autre Université ou institut universitaire, à concurrence de 12 crédits ECTS. La demande doit être adressée à la Direction de l'École de Droit dans les trois semaines suivant le début des enseignements du semestre au cours duquel l'étudiant souhaite suivre les enseignements.

Article 12 : Module 1 - Évaluation des connaissances

¹ Les enseignements choisis par l'étudiant conformément à l'article 11 ci-dessus font l'objet d'évaluations, organisées conformément aux dispositions du RGE et sanctionnées par des notes.

² L'étudiant est tenu de s'inscrire aux examens de la Maîtrise universitaire en Droit qu'il entend présenter, en respectant les délais et modalités fixés et publiés conformément au RGE par la Direction de l'École de Droit et dans les périodes prévues par la Direction. L'étudiant peut répartir ses examens sur 3 sessions au maximum, à condition de respecter la durée maximale des études.

³ L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément à l'alinéa 2 ci-dessus ou qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit se voit attribuer un 0 (zéro) à cet examen, sauf cas de force majeure dûment avéré.

⁴ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente à la Direction de l'École une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

⁵ La Direction de l'École statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁶ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 13 : Module 1 - Acquisition des crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements

¹ Les évaluations présentées par l'étudiant conformément à l'article 12 ci-dessus pour un total de 69 crédits ECTS forment une seule série.

² Le module 1 est réussi et les 69 crédits ECTS correspondants acquis, si l'étudiant obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS, qui est égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées de la série. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

³ Le module 1 est échoué et aucun crédit ECTS n'est attribué, si l'étudiant obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS, qui est inférieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées de la série. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

⁴ Le seul fait d'obtenir une moyenne inférieure à 4.0 aux évaluations présentées dans le cadre d'une mention ne constitue pas, en soi, une cause d'échec au module 1.

⁵ Conformément à l'article 41 du RGE, l'étudiant bénéficie d'une seconde tentative ; il est alors tenu de représenter l'ensemble des évaluations de la série. L'étudiant peut répartir ses examens sur trois sessions au maximum, à condition de respecter la durée maximale des études. Quand il y a une seconde tentative, c'est la note de la seconde tentative qui est retenue.

Article 14 : Module 2 – Travaux personnels

¹ L'étudiant doit réussir trois travaux personnels, valant 2 crédits ECTS chacun en obtenant l'appréciation « acquis ». En cas d'appréciation « non-acquis », l'étudiant a droit à une seconde tentative.

² L'étudiant choisit librement les sujets des travaux personnels parmi les enseignements de la Maîtrise universitaire en Droit ; l'article 10 ci-avant demeure toutefois réservé.

³ En principe, le travail personnel consiste, au choix de l'enseignant, en un texte d'une dizaine de pages ou un exposé oral, fruit d'un travail personnel et témoignant d'une aptitude suffisante à résoudre un cas pratique ou à construire un raisonnement juridique.

⁴ Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités propres à la réalisation d'un travail personnel dans le domaine en question.

⁵ La Direction de l'École de Droit veille à ce que les exigences posées dans les différents enseignements soient analogues et assure une répartition équitable des travaux entre eux.

⁶ Les travaux personnels ne donnent pas lieu à une note : ils sont appréciés comme acquis / non acquis par le responsable de l'enseignement, selon les modalités qu'il aura fixées et annoncées au début de son enseignement.

⁷ La Direction de l'École de Droit précise les délais et modalités d'inscription et de communication des résultats.

⁸ Aux conditions fixées au préalable par la Direction de l'École de Droit et publiées sous une forme appropriée, les travaux personnels peuvent être remplacés par la participation à un concours juridique, à un séminaire-bloc interdisciplinaire ou à un séminaire interfacultaire. En dérogation à l'article 10 al. 1 ci-dessus, ledit concours ou séminaire ne doit pas nécessairement relever du domaine de la mention.

Article 15 : Module 3 - Mémoire

¹ L'étudiant doit présenter un mémoire valant 15 crédits ECTS et consistant en un travail de recherche personnelle d'une trentaine de pages.

² Avec l'accord de l'enseignant responsable de la supervision du mémoire, l'étudiant choisit le sujet de son mémoire parmi les enseignements de l'École de Droit pour ceux qui souhaitent obtenir la Maîtrise universitaire en Droit sans mention, dans le domaine de la mention pour ceux qui souhaitent obtenir la Maîtrise universitaire en Droit avec mention.

³ Le mémoire ne peut pas porter sur un sujet pour lequel l'étudiant a déjà présenté un travail personnel.

⁴ Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa supervision et par un expert, à l'issue de sa défense orale, organisée conformément à l'article 44 du RGE ; le mémoire est sanctionné par une note.

⁵ Si la note attribuée à la prestation de l'étudiant (mémoire et défense) est inférieure à 4.0, l'étudiant est invité à y apporter les corrections et compléments nécessaires et à présenter une nouvelle défense, en présence de l'enseignant dirigeant le mémoire et d'un expert. Le secrétariat des étudiants est informé de l'échec à la première tentative. Une seconde note inférieure à 4.0 (mémoire et défense) entraîne l'échec définitif au module 3. L'échec définitif au mémoire ou l'absence de présentation du mémoire dans la durée maximale des études, entraînent l'échec définitif de l'étudiant à la Maîtrise universitaire en Droit.

⁶ La Direction de l'École de Droit veille à ce que les exigences posées dans les différents enseignements soient analogues et à ce qu'il y ait une répartition équitable des travaux entre eux.

⁷ Aux conditions fixées au préalable par la Direction de l'École de Droit et publiées sous une forme appropriée, le mémoire peut être remplacé par un travail écrit rédigé dans le cadre d'un concours juridique. En dérogation à l'article 10 al. 1 ci-dessus, ledit concours ne doit pas nécessairement relever du domaine de la mention.

Article 16 : Enseignements et examens

¹ L'étudiant indique, lors de son inscription aux examens, les enseignements qu'il a choisis en application du règlement ou du plan d'études.

² Les examens portent sur la matière telle qu'elle a été enseignée tant et aussi longtemps qu'elle ne l'a pas été une nouvelle fois au complet. Moyennant accord préalable de l'enseignant concerné, la Direction de l'École peut toutefois déroger à cette règle pour de justes motifs.

Article 17 : Sessions d'examens

¹ Les examens ont lieu durant les sessions d'examens dans les périodes définies par la Direction de l'UNIL, conformément au RGE, à savoir :

- à la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- à la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

² Le calendrier précis des sessions d'examens est fixé au début de chaque année académique par le Décanat en accord avec le calendrier arrêté par la Direction de l'UNIL et publié sous une forme appropriée.

Article 18 : Inscription aux examens

Les périodes d'inscription aux examens et celles durant lesquelles le retrait d'une inscription est autorisé sont définies par la Direction de l'École, en respectant les délais fixés par la Direction de l'UNIL conformément au RGE.

Article 19 : Déroulement des examens

¹ Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par l'enseignant donnant l'enseignement ; celui-ci arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous les autres. Il en informe suffisamment tôt les étudiants.

² Les examens sont organisés conformément au RGE.

³ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert désigné par la Direction de l'École sur proposition de l'enseignant. En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par la Direction de l'École. La note est attribuée par l'enseignant après consultation de l'expert. A la demande du président de la Commission de recours, cet expert établit sur la base de notes personnelles qu'il prend pendant les examens un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen.

Article 20 a : Fraude et tentative de fraude

¹ L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une fraude ou tentative de fraude réunit les éléments pertinents et les transmet à la Direction de l'École. La Direction de l'École qualifie l'infraction.

² En cas de fraude ou tentative de fraude, la Direction de l'École peut prononcer, selon la gravité de l'infraction :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

³ Conformément, à l'art. 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

⁵ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

Article 20 b : Plagiat

¹ L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne un plagiat réunit les éléments pertinents et les transmet au Décanat de la Faculté après préavis de la Direction de l'École. Le Décanat qualifie l'infraction et se réfère pour les cas de plagiat aux degrés de gravité prévue par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

² Selon la gravité de l'infraction, le Décanat peut prononcer :

- l'attribution d'un 0 (zéro) à l'examen concerné ou l'appréciation « non acquis » à l'évaluation ;
- l'attribution d'un 0 (zéro) ou l'appréciation « non acquis » à toutes les évaluations du module.

³ Conformément, à l'art. 32 du RGE, le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

⁵ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL.

Article 21 : Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus, l'étudiant qui :

- après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussites des modules 1 et 2 ;
- n'a pas présenté le mémoire dans la durée maximale des études ou subi un échec au mémoire en seconde tentative (module 3) ;
- n'a pas obtenu les 90 ECTS crédits ECTS du cursus, prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études ;
- fait l'objet d'une décision d'exclusion.

² L'étudiant qui subit un échec définitif à la Maîtrise universitaire en Droit est exclu du cursus et ne peut plus s'inscrire dans un autre cursus organisé par l'École de Droit, sous réserve de l'article 78 a, al. 3 RLUL.

Article 22 : Échelle des notes et appréciations

¹ Les examens, de même que le mémoire, sont sanctionnés par des notes allant de 1 à 6. La note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés.

² Le 0 (zéro) est réservé aux cas d'absence injustifiée, de fraude, tentative de fraude ou de plagiat et entraîne un échec à l'évaluation concernée. Est réservée l'application de l'article 20 du présent règlement.

³ Les validations non notées sont sanctionnées par l'appréciation « acquis » ou « non acquis ».

Article 23 : Résultats des examens

La Direction de l'École statue sur les résultats des examens. Elle peut réunir les enseignants qui ont attribué des notes au candidat ou certains d'entre eux. Si la Direction de l'École parvient à la conclusion, après audition de l'examineur concerné et le cas échéant de l'expert, qu'un résultat doit être revu, elle peut exceptionnellement modifier la note attribuée, avec l'accord de l'examineur. Elle peut se passer de cet accord en cas d'arbitraire.

Article 24 : Grade

¹ Une fois les trois modules réussis indépendamment et les 90 crédits ECTS correspondants acquis en conformité avec les dispositions du présent règlement, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne, sur proposition de la Faculté, le grade de :

- Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw)

² Le cas échéant, le grade est délivré avec mention(s), au sens de l'article 1 ci-dessus.

³ Conformément à l'article 41 du Règlement de l'École de Droit, le grade peut par ailleurs porter une mention honorifique :

- « *summa cum laude* », lorsque la moyenne générale obtenue par l'étudiant à la Maîtrise universitaire est égale ou supérieure à 5.5 ;
- « *magna cum laude* », lorsque la moyenne générale obtenue par l'étudiant à la Maîtrise universitaire est égale ou supérieure à 5.0, tout en étant inférieure à 5.5.

La moyenne générale correspond à la moyenne pondérée de chaque note du cursus par le nombre de crédits ECTS associé. La moyenne ainsi calculée s'exprime au dixième, avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point.

Article 25 : Changement de cursus au sein de l'École de Droit

¹En cas de changement de cursus au sein de l'École de Droit, les modules et enseignements qui sont communs à l'ancien et au nouveau cursus n'ont pas besoin d'être validés à nouveau par l'étudiant si les crédits ont déjà été obtenus.

² Si le changement de cursus au sein de l'École de Droit est consécutif à un échec simple, l'étudiant dispose à nouveau de deux tentatives à toutes les évaluations du nouveau cursus, y compris à celles échouées précédemment. En cas de réussite en première tentative, il n'y a pas de seconde tentative.

³ L'étudiant en situation d'échec définitif à la Maîtrise universitaire en Droit est exclu du cursus et ne peut plus se réinscrire à une autre Maîtrise universitaire en Droit à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique sous réserve de l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 26 : Recours

Toute décision rendue à un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions du Règlement de Faculté et celles du Règlement de l'École de Droit.

Article 27 : Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

² Il abroge et remplace le Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit adopté par la Direction le 4 juillet 2023. Demeure réservée la mesure transitoire prévue à l'alinéa 3 du présent article.

³ Les étudiants ayant débuté leur Master universitaire en Droit avant septembre 2023 restent soumis au règlement 2021.

Approuvé par le Conseil de l'École de Droit le 18 avril 2024

Approuvé par le Conseil de Faculté le 2 mai 2024

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 18 juin 2024